

MASTER EEAP voie Recherche

Adresse : INSA de Lyon
Bât. Blaise Pascal
7, avenue Jean Capelle
69621 Villeurbanne Cedex

Dossier suivi par : Marion LISSAC
E-Mail : marion.lissac@creatis.insa-lyon.fr
Tel : (33) 4 72 43 82 27
Fax : (33) 4 72 43 85 26

NOM ET PRENOM DU STAGIAIRE :

N°Séc. Soc. :

INTITULE DU PARCOURS M2R SUIVI : Systèmes et Images

ORGANISME GESTIONNAIRE :

LIEU(X) DU STAGE :
(laboratoire/entreprise)

DATES DE STAGE : du .. / .. / .. au .. / .. / ..

SUJET DE STAGE :

Nom et prénom du tuteur pédagogique :

Nom et prénom du tuteur laboratoire:
(si différent du tuteur pédagogique)**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention règle les rapports entre l'INSA de Lyon, en tant qu'Etablissement de formation, le laboratoire représenté par, en tant que laboratoire d'accueil, le, représenté par, en tant qu'organisme gestionnaire, et le Stagiaire.

Article 2 : Objectif du stage

Le stage de formation a pour objet de permettre à l'étudiant de mettre en pratique les outils théoriques et méthodologiques acquis au cours de sa formation, d'identifier ses compétences et de conforter son objectif professionnel.

Le stage a ainsi pour but de préparer l'étudiant à l'entrée dans la vie active par une meilleure connaissance de l'INSA de Lyon, de ses services et laboratoires, et de réduire son temps d'adaptation à l'emploi, tout en complétant sa formation universitaire.

Le stage s'inscrit nécessairement dans le cadre de la formation et du projet personnel et professionnel de l'étudiant. Il est obligatoire lorsqu'il est nécessaire à la validation d'une année d'étude ou à l'obtention du diplôme. Il fait dans tous les cas l'objet d'un programme détaillé et d'une évaluation.

Article 3 : Modalités du stage

Un avenant à la convention pourra éventuellement être établi en cas de prolongation de stage faite à la demande de l'Organisme d'accueil ou du Stagiaire. En aucun cas la date de fin de stage ne pourra être postérieure au 30/09 de l'année en cours.

En tout état de cause, la durée du stage ne peut excéder 6 mois, avenant(s) inclus, sauf lorsque celui s'inscrit dans un cursus pédagogique particulier (stage obligatoire) qui prévoit une durée supérieure.

La durée hebdomadaire maximale de présence du Stagiaire dans le laboratoire ou service d'accueil sera de 35 heures. Le stage est (*sur une base de 35h/sem*) de :mois

à temps complet de à

à temps partiel (*quotité =%*) de à

Le stagiaire n'est pas autorisé à effectuer tout ou partie de son stage la nuit, le dimanche ou un jour férié, sauf autorisation ponctuelle accordée par le Directeur de l'Organisme d'accueil.

Article 4 : Statut du Stagiaire – Accueil et encadrement

Le Stagiaire, pendant la durée de son stage, demeure étudiant de l'INSA de Lyon. Il est suivi régulièrement par un tuteur pédagogique désigné par le responsable de la formation. Le laboratoire ou le service d'accueil nomme un tuteur chargé d'assurer le suivi technique et d'optimiser les conditions de réalisation du stage. Le Stagiaire peut assister à certains cours demandés explicitement par le programme, participer à des réunions. Les dates étant portées à la connaissance du laboratoire ou du service d'accueil par le tuteur pédagogique ou par le responsable de la formation.

Article 5 : Gratification – avantages – remboursement de frais

L'élève stagiaire ne perçoit aucune rémunération.

Il perçoit obligatoirement une gratification s'il effectue un stage d'une durée supérieure à deux mois, avec au moins 40 jours de présence, dans le laboratoire ou le service d'accueil (décret 2009-885 du 21 juillet 2009).

Si les conditions de durée du stage et de temps de présence du Stagiaire ne sont pas remplies, Le laboratoire ou le service d'accueil ne verse aucune gratification.

La gratification, si elle est due, doit être versée mensuellement, à compter du premier jour de stage. Son montant est égal à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale pour un stage à temps complet sur la base de 35 heures de présence par semaine (417.09 euros en 2010). Le laboratoire ou le service d'accueil ne peut verser de gratification supérieure à ce montant.

Si le stage est à temps partiel, la gratification est calculée sur la base du montant déterminé à l'alinéa précédent, au prorata de son temps de présence dans le Service d'accueil.

Ainsi, le Stagiaire :

Perçoit une gratification mensuelle égale à 417.09 € (temps complet) pour la période allant du au

Perçoit une gratification mensuelle égale à € (temps partiel) pour la période allant du au

Ne perçoit aucune gratification

Article 6 : Protection sociale

Pendant la durée du stage, le Stagiaire continue de percevoir les prestations du régime social étudiant et conserve son statut d'étudiant.

La gratification de stage inférieure ou égale à 12,5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale n'est pas soumise à cotisation sociale.

Le Stagiaire continue à bénéficier de la législation sur les accidents de travail au titre de l'article L 412-8-2 du code de la Sécurité Sociale, régime étudiant.

En cas d'accident survenant au Stagiaire, soit au cours des travaux dans le laboratoire ou le service d'accueil, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, le laboratoire ou le service d'accueil s'engage à faire parvenir dans les plus brefs délais (et au plus tard sous 48 heures) toutes les informations utiles au service scolarité de la composante dont relève l'étudiant pour que cette dernière puisse établir la déclaration d'accident.

Article 7 : Responsabilité civile et assurances

Chacune des parties déclare être garantie au titre de la responsabilité civile (annexe 4).

Lorsque le laboratoire ou le service d'accueil met un véhicule à la disposition du Stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre cette utilisation.

Si dans le cadre de son stage, le Stagiaire utilise son propre véhicule ou un véhicule, prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule cette utilisation et le cas échéant s'acquitte de la prime afférente.

Article 8 : Règlement intérieur et Discipline

Durant son stage, le Stagiaire est soumis à la discipline et au règlement intérieur de l'Organisme d'accueil, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par le Conseil d'administration de l'INSA de Lyon réuni en section disciplinaire. Le laboratoire ou le service d'accueil informe immédiatement le directeur de l'INSA de Lyon (avec copie au responsable de la formation de l'étudiant) des faits pouvant constituer une faute disciplinaire et lui fournit l'ensemble des éléments en sa possession. En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'Organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage dans le respect des dispositions fixées à l'article 10 de la présente convention.

Article 9 : Fin de stage – Rapport – Evaluation

A l'issue du stage, le laboratoire ou le service d'accueil délivre au Stagiaire une attestation de stage et remplit une fiche d'évaluation qu'il retourne au tuteur pédagogique.

Les signataires de la présente convention de stage reconnaissent avoir pris connaissance de l'article 9 de la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances et de ses décrets d'application et de la charte des stages (annexe 1). Ils en acceptent les principes.

L'INSA de Lyon Le :/...../..... Nom : Qualité : <input type="checkbox"/> Directeur de la formation <input type="checkbox"/> Responsable INSA du Master Signature	Directeur de laboratoire Le :/...../..... Nom : Signature	L'organisme gestionnaire Le :/...../..... Nom : Qualité : <input type="checkbox"/> Directeur de l'organisme gestionnaire ou son représentant Composante / Labo : Signature
Visa du responsable de parcours Le :/...../..... Nom : Signature	Visa du chef d'équipe Le :/...../..... Nom : Signature	Le Stagiaire Le :/...../..... Nom : Signature
Visa du tuteur pédagogique Le :/...../..... Nom : Signature	Visa du tuteur laboratoire (si différent du tuteur pédagogique) Le :/...../..... Nom : Signature	

Le Stagiaire doit déposer un rapport de stage suivant le règlement pédagogique. Les travaux pourront être présentés au cours d'une soutenance suivant le règlement pédagogique.

Article 10 : Absence et Interruption du stage

10.1 Interruption temporaire : Au cours du stage, le Stagiaire pourra bénéficier d'autorisations d'absence sous réserve que la durée minimale du stage soit respectée. Il appartient au laboratoire ou au service d'accueil d'en assurer le suivi.

Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, maternité, absence injustifiée...) le laboratoire ou le service d'accueil avertira au plus vite le tuteur pédagogique du Stagiaire.

10.2 Interruption définitive : En cas de volonté d'une des parties d'interrompre définitivement le stage, celle-ci devra immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'interruption du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

Article 11 : Devoir de réserve et confidentialité

Le devoir de réserve est de rigueur absolue. Le Stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par lui pour en faire l'objet de publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'Organisme d'accueil y compris le rapport de stage. Cet engagement vaudra non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le Stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'Organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.

Nota : Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport, le laboratoire ou le service d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments très confidentiels. Les personnes amenées à en connaître le contenu sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

Article 12 : Recrutement

S'il advenait qu'un contrat de travail prenant effet avant la date de fin du stage soit signé avec l'étudiant, la présente convention deviendrait caduque, sauf en ce qui concerne les modalités d'évaluation pédagogique. L'étudiant perd alors la qualité de stagiaire et son statut d'élève et devient agent non titulaire de l'Organisme d'accueil.